

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement commercial 2023TALCH02/01574

Audience publique du vendredi, vingt décembre deux mille vingt-trois.

Numéros TAL-2023-02218 et TAL-2023-08419 du rôle

Composition :

Anick WOLFF, 1^{ère} vice-présidente ;
Marlene MULLER, juge ;
Tania CARDOSO, juge ;
Lynn BETTENDORFF, greffier assumé.

I. TAL-2023-02218

Entre :

la société anonyme **SOCIETE1.) SA**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions et inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

élisant domicile en l'étude de la société anonyme ELVINGER HOSS PRUSSEN, établie et ayant son siège social à L-1340 Luxembourg, 2, place Winston Churchill, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Pierre ELVINGER, avocat à la Cour constitué, demeurant à Luxembourg,

partie demanderesse, comparant par Maître Pierre ELVINGER, avocat à la Cour, susdit,

et :

la société anonyme **SOCIETE2.) SA**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.),

partie défenderesse, comparant par Maître Antoine LANIEZ, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

II. TAL-2023-08419

Entre :

la société anonyme **SOCIETE1.) SA**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions et inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

élisant domicile en l'étude de la société anonyme ELVINGER HOSS PRUSSEN, établie et ayant son siège social à L-1340 Luxembourg, 2, place Winston Churchill, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Pierre ELVINGER, avocat à la Cour constitué, demeurant à Luxembourg,

partie demanderesse, comparant par Maître Pierre ELVINGER, avocat à la Cour, susdit,

et :

la société anonyme **SOCIETE2.) SA**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.),

partie défenderesse, comparant par Maître Antoine LANIEZ, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

I. Faits :

Par exploit de l'huissier de justice Josiane GLODEN d'Esch-sur-Alzette en date du 7 mars 2023, la partie demanderesse a fait donner assignation à la partie défenderesse à comparaître le vendredi 24 mars 2023 à 9h00 heures devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, Cité Judiciaire, Plateau du Saint-Esprit, Bâtiment CO, salle CO.1.01, pour y entendre statuer sur le mérite de la demande contenue dans ledit exploit d'huissier ci-après reproduit :

II. Faits :

Par exploit de l'huissier de justice Josiane GLODEN d'Esch-sur-Alzette en date du 16 octobre 2023, la partie demanderesse a fait donner assignation à la partie défenderesse à comparaître le vendredi 3 novembre 2023 à 9h00 heures devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, Cité Judiciaire, Plateau du Saint-Esprit, Bâtiment CO, salle CO.1.01, pour y entendre statuer sur le mérite de la demande contenue dans ledit exploit d'huissier ci-après reproduit :

L'affaire sub I fut inscrite sous le numéro TAL-2023-02218 du rôle pour l'audience publique du 24 mars 2023, devant la deuxième chambre, siégeant en matière commerciale.

L'affaire sub II fut inscrite sous le numéro TAL-2019-08344 du rôle pour l'audience publique du 3 novembre 2023, devant la deuxième chambre, siégeant en matière commerciale.

Après plusieurs remises, les deux affaires furent utilement retenues à l'audience publique du 15 novembre 2023, lors de laquelle les débats eurent lieu comme suit :

Maître Pierre ELVINGER donna lecture des assignations et exposa les moyens de sa partie.

Maître Antoine LANIEZ répliqua et exposa ses moyens.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour le

jugement qui suit :

Faits

Suivant convention intitulée « *contrat de sous-traitance* » signée les 6 et 7 octobre 2023, la société anonyme SOCIETE2.) SA a chargé la société anonyme SOCIETE1.) SA (ci-après « SOCIETE1.) ») de prestations de transport (ci-après le « Contrat ») aux termes de laquelle, selon l'annexe 1 du Contrat, SOCIETE1.) mettait à disposition de SOCIETE2.):

[fichier]

Les conditions tarifaires fixées entre parties figurent à l'annexe 2 du Contrat.

La Clause III « conditions générales » du Contrat prévoit en son point 6 qu' « *en cas de changement significatif du marché, de baisse importante de volume, de perte d'un trafic ou dans l'hypothèse où un trafic vienne à changer de mode de transport, l'Opérateur de Transport [SOCIETE2.)] pourra modifier le volume du Contrat et sans impact des prix à la hausse* ».

La Clause IV « moyens matériels » du Contrat prévoit ensuite :

« (...)

- *La quantité des tracteurs et/ou remorques peut évoluer durant la période contractuelle. Tout changement sera couvert par un avenant.*

- *Dans le cas d'un changement significatif du marché, d'une forte baisse du volume, d'une perte d'un client important, d'un arrêt d'activité ou d'un changement du mode de transport, l'Opérateur du Transport peut ajuster la quantité des tracteurs et/ou remorques en conséquence. L'Opérateur informera alors le Sous-Traitant de ces ajustements par toute voie de communication écrite (mail, courrier ou télécopie) et un avenant au présent contrat sera établi entre les Parties.*

(...) »

En application de la Clause XXI « cession du contrat », « sauf accord préalable écrit de la part d'une partie, l'autre partie ne pourra céder et/ou transférer, en tout ou partie, le (présent) Contrat, à une tierce personne ».

La Clause XXIV « modifications » stipule ensuite : « Toutes modifications au présent Contrat devront, pour être opposables aux parties, avoir fait l'objet d'un accord écrit préalable entre Parties ».

Il convient enfin de citer la Clause XVII « durée du contrat » aux termes de laquelle :

« Le présent Contrat prend effet le 01.10.2021 et est conclu pour une durée de trois (3) années.

En cas de manquements à l'une ou plusieurs clauses de ce Contrat ou de ses annexes, et après en avoir informé la Partie défaillante par écrit, l'autre Partie pourra sans indemnité ni préavis, résilier le présent Contrat si la Partie défaillante n'a pas remédié aux griefs mis en avant dans un délai de 10 jours.

Toute dénonciation devra se faire par lettre recommandée avec accusé de réception ».

Suivant entretien téléphonique du 11 novembre 2022 et par courriel du 17 novembre 2022, SOCIETE2.) a informé SOCIETE1.) que son activité « ALIAS1.) – Tautliner et extensible » sera transférée à la société anonyme SOCIETE3.) SA à compter du 1^{er} décembre 2022.

S'en sont suivies des négociations entre SOCIETE1.) et SOCIETE3.) en vue de la conclusion d'une convention. Celles-ci n'ont pas abouti.

Suivant courrier recommandé avec accusé de réception du 19 décembre 2022, le mandataire de SOCIETE1.) a sommé SOCIETE2.) de respecter ses engagements résultant du Contrat jusqu'au 30 septembre 2024.

Par retour de courrier du 22 décembre 2022, le mandataire de SOCIETE2.) a fait état d'un avenant qui aurait été conclu entre parties, dont la teneur est la suivante (ci-après l' « Avenant ») :

[fichier]

Le 23 décembre 2022, le mandataire de SOCIETE1.) a répondu que l'Avenant n'aurait pas été signé par sa mandante et réitéré que SOCIETE2.) serait tenue de respecter ses engagements contractuels jusqu'au 30 septembre 2024.

Entre le mois de décembre 2022 et le mois d'août 2023, SOCIETE1.) a facturé un montant total de 2.673.676,82 EUR à SOCIETE2.).

L'intégralité des factures a fait l'objet de contestations de la part de SOCIETE2.) au motif qu'elles ne seraient pas conformes aux dispositions de l'Avenant ou non justifiées.

Par courrier du 17 juillet 2023, le mandataire de SOCIETE2.) a mis en demeure SOCIETE1.) de cesser immédiatement ses agissements et de remédier endéans dix jours aux griefs relevés dans ses précédents courriers, sous peine de résiliation du Contrat.

Dans son courrier de réponse du 27 juillet 2023, le mandataire de SOCIETE1.) a rappelé que SOCIETE2.) serait tenue de respecter ses engagements résultant du Contrat jusqu'au 30 septembre 2024 dans la mesure où l'Avenant ne serait jamais entré en vigueur.

Suivant courrier recommandé avec accusé de réception du 31 juillet 2023, le mandataire de SOCIETE2.) a dénoncé, avec effet au 12 août 2022, le Contrat ainsi que tout avenant ultérieurement conclu.

Procédure

Par exploit d'huissier de justice du 7 mars 2023, SOCIETE1.) a fait donner assignation à SOCIETE2.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale.

Cette affaire a été inscrite sous le numéro TAL-2023-02218 du rôle.

Par exploit d'huissier de justice du 16 octobre 2023, SOCIETE1.) a fait donner assignation à SOCIETE2.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale.

Cette affaire a été inscrite sous le numéro TAL-2023-08419 du rôle.

Prétentions et moyens des parties

Aux termes de son assignation du 7 mars 2023 (TAL-2023-02218), SOCIETE1.) demande principalement à voir condamner SOCIETE2.) :

- à l'exécution en nature du Contrat sur base de l'article 1184 du Code civil, sous peine d'une astreinte de 17.000,- EUR par jour,

- au paiement des factures émises « *pour les mois de décembre, janvier et février* ».

A titre subsidiaire, SOCIETE1.) réclame la condamnation de SOCIETE2.) à lui payer le montant de 7.126.966,77 EUR à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice lui accru du fait des manquements contractuels de SOCIETE2.).

En tout état de cause, SOCIETE1.) demande la condamnation de SOCIETE2.) à lui payer les intérêts tels que prévus par la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard (ci-après la « Loi de 2004 ») à compter de la demande en justice, sinon à compter du présent jugement, jusqu'à solde, ainsi que la condamnation de SOCIETE2.) à lui payer le montant de 16.000,- EUR au titre des frais et honoraires d'avocat exposés, sinon le montant de 20.000,- EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

SOCIETE1.) demande enfin l'exécution provisoire sans caution du présent jugement ainsi que la condamnation de SOCIETE2.) aux frais et dépens de l'instance.

Aux termes de son assignation du 16 octobre 2023 (TAL-2023-08419), SOCIETE1.) demande la condamnation de SOCIETE2.) au paiement :

- du montant de 7.126.966,77 EUR à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice lui accru du fait des manquements contractuels de SOCIETE2.),
- des factures émises pour les mois de décembre 2022 à août 2023,
- du montant de 23.000,- EUR au titre des frais et honoraires d'avocat exposés,
- sinon du montant de 20.000,- EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,
- des frais et dépens de l'instance.

A l'audience des plaidoiries, SOCIETE1.) conclut à la jonction des rôles TAL-2023-02218 et TAL-2023-08419.

Au dernier état de la procédure, elle demande la condamnation de SOCIETE2.) à lui payer les montants suivants :

- le montant de 419.775,67 EUR à titre de dommages et intérêts en raison du préjudice subi au titre de la perte directe sur l'amortissement des camions et sur le bénéfice pour la période entre le 13 août 2023 et le 31 décembre 2024,
- le montant de 2.673.676,82 EUR au titre des factures émises pour les mois de décembre 2022 à août 2023.

Elle maintient par ailleurs les demandes accessoires formulées dans ses deux assignations.

A l'appui de ses prétentions, SOCIETE1.) fait valoir qu'elle aurait été informée du transfert des activités de SOCIETE2.) uniquement en date du 11 novembre 2022, de sorte qu'elle n'aurait pas pu donner son accord préalable à la cession comme l'exigerait la Clause XXI du Contrat.

Elle aurait partant pris l'initiative de prendre contact avec SOCIETE2.), en la personne de PERSONNE1.), et SOCIETE3.), en la personne de PERSONNE2.), afin de discuter des conditions de transfert du Contrat en vue d'un éventuel accord de sa part.

Des négociations auraient eu lieu sous réserve de l'obtention par SOCIETE1.) de la part de SOCIETE3.) des mêmes conditions que celles fixées au Contrat afin de lui permettre d'amortir les investissements considérables qu'elle aurait effectués.

Dans ce cadre et avec cette réserve, SOCIETE1.) aurait envoyé un projet d'avenant à SOCIETE2.) le 29 novembre 2022 afin de définir les nouvelles conditions qui seraient applicables à compter du 1^{er} décembre 2022, sous réserve toutefois de l'accord de SOCIETE3.) quant aux garanties réclamées au titre de la nouvelle convention.

SOCIETE3.) n'ayant pas donné son accord quant à l'application de conditions identiques, SOCIETE1.) aurait refusé le transfert annoncé par SOCIETE2.) et n'aurait pas signé le projet d'avenant. Dans ces conditions, l'Avenant ne serait jamais entré en vigueur.

Ce serait dans ce contexte que par courriel du 30 novembre 2022, SOCIETE1.) aurait réitéré que les conditions du transfert ne seraient pas acceptées. Dans ce même courriel, elle aurait informé SOCIETE2.) qu'elle mettrait provisoirement, pour le mois de décembre 2022, une partie de sa flotte de camions à la disposition de SOCIETE3.) en attendant qu'un accord soit trouvé, afin de pouvoir honorer ses obligations financières et sans que cela puisse être considéré comme une acceptation tacite du transfert des activités litigieuses.

SOCIETE1.) fait encore valoir que la moyenne du nombre de véhicules utilisés par SOCIETE2.) et le montant facturé par SOCIETE1.) auraient été constants depuis le 1^{er} octobre 2021. SOCIETE2.) le confirmerait d'ailleurs dans son courrier du 28 novembre 2022. Les seules variations analysées résulteraient des congés des chauffeurs.

Dans la mesure où aucun accord permettant à SOCIETE1.) d'accepter le transfert n'aurait été trouvé, son mandataire aurait, suivant courrier du 19 décembre 2022, sommé SOCIETE2.) de respecter ses engagements résultant du Contrat jusqu'au 30 septembre 2022. Le 23 décembre 2022, il aurait mis en demeure SOCIETE2.) de transmettre à SOCIETE1.) le planning pour les trente véhicules mis à disposition.

SOCIETE1.) n'aurait pas manqué à ses obligations contractuelles mais aurait mis en œuvre le Contrat comme prévu entre parties. SOCIETE2.) aurait ensuite dénoncé le

Contrat en raison d'une prétendue violation de l'Avenant auquel SOCIETE1.) n'aurait jamais consenti.

Le Contrat aurait été abusivement résilié avec effet au 12 août 2023, de sorte que SOCIETE1.) ne pourrait plus demander l'exécution forcée du Contrat et se limiterait par conséquent à réclamer des dommages et intérêts sur base de l'article 1147 du Code civil.

Il y aurait par conséquent lieu de condamner SOCIETE2.) à lui payer le montant de 419.775,67 EUR en raison de son préjudice subi au titre de la perte directe sur l'amortissement des camions et sur le bénéfice, pour la période entre le 13 août 2023 et le 31 décembre 2024. A titre subsidiaire, il y aurait lieu de voir nommer un expert pour évaluer son préjudice.

En réponse aux développements de SOCIETE2.), SOCIETE1.) fait plaider que la signature de l'Avenant aurait été soumise à l'existence d'un accord global aux termes duquel SOCIETE3.) devait reprendre les conditions du contrat, d'où la précision « *en espérant que j'arrive à boucler avec PERSONNE2.)* » dans son courriel du 29 novembre 2023. L'accord global n'aurait toutefois pas été trouvé.

SOCIETE1.) entend enfin souligner que six camions auraient effectivement été utilisés par SOCIETE2.) jusqu'au 12 août 2023. Ces prestations n'auraient toutefois pas fait l'objet d'un paiement de la part de SOCIETE2.). En ce qui concerne les camions en arrêt, SOCIETE1.) aurait appliqué un prix forfaitaire par jour.

SOCIETE2.) conclut au rejet des prétentions de SOCIETE1.).

Elle réclame reconventionnellement la condamnation de SOCIETE1.) à lui payer le montant de 80.000,- EUR, réduit au montant de 57.000,- EUR lors de l'audience des plaidoiries, à titre de dommages et intérêts pour le préjudice matériel subi et le montant de 10.000,- EUR à titre de dommages et intérêts pour le préjudice moral subi.

Elle demande en outre l'allocation d'une indemnité de procédure d'un montant de 2.000,- EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ainsi que la condamnation de SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance.

A l'appui de ses développements, SOCIETE2.) fait exposer que la collaboration entre parties, dont le début remonterait à 2012, aurait été marquée par une certaine forme de flexibilité alors que les parties auraient toujours procédé par le biais d'avenants négociés de manière informelle et entrant en vigueur sans formalités excessives. Il conviendrait également de souligner qu'il résulterait de la Clause IV du Contrat qu'il n'y aurait aucun volume de transport garanti, contrairement aux allégations de SOCIETE1.).

SOCIETE2.) fait ensuite valoir que l'arrêt de ses activités ALIAS1.), Tautliners et Extensibles, reprises par SOCIETE3.), rentrerait dans la prévision contractuelle d'un « arrêt d'activité » au sens de la Clause IV 1° alinéa 4 du Contrat. Contrairement à ce que SOCIETE1.) affirmerait, il ne s'agirait pas d'une cession du Contrat justifiant

l'application de la Clause XXI. Ainsi, en application de la Clause IV précitée, l'information relative à cet arrêt d'activité aurait été communiquée à SOCIETE1.) suivant entretien téléphonique du 11 novembre 2022 et ensuite le 17 novembre 2022 par voie de courriel. L'accord préalable de SOCIETE1.) n'aurait pas été requis à ce titre.

Conformément à l'usage entre parties, un avenant aurait ensuite été rédigé par SOCIETE1.) après que les parties se seraient entendues sur les termes de celui-ci. Selon la jurisprudence luxembourgeoise, un contrat serait légalement formé par l'échange de consentements des parties, c'est-à-dire par une offre et une acceptation. En l'espèce, il résulterait clairement des courriels échangés entre parties qu'un accord de volontés serait intervenu sur les termes de l'Avenant et que l'accord serait devenu parfait au moment où, le 29 novembre 2022, SOCIETE2.) aurait renvoyé l'Avenant signé à SOCIETE1.) sans autres conditions.

L'Avenant serait autonome et ne viserait que la seule relation contractuelle entre SOCIETE2.) et SOCIETE1.). Il ne prévoirait ainsi aucune condition suspensive précisant qu'il ne s'appliquerait que sous la réserve expresse de la conclusion d'une convention parallèle entre SOCIETE1.) et SOCIETE3.).

Dans ces conditions, l'Avenant aurait valablement régi les relations contractuelles entre parties à compter du 1^{er} décembre 2022, date à partir de laquelle le nombre de véhicules mis à disposition de SOCIETE2.) par SOCIETE1.) aurait été réduit au nombre de six tracteurs, ne laissant ainsi subsister que l'activité relative à la traction de semi-remorques porte-conteneurs.

En parallèle, SOCIETE2.) aurait, sans que le Contrat ne l'y oblige, œuvré de bonne foi pour faciliter un accord entre SOCIETE1.) et SOCIETE3.), qui aurait été disposée à travailler avec SOCIETE1.) à des conditions équivalentes dans le cadre d'une nouvelle convention, ce qui aurait permis à SOCIETE1.) de conserver le même niveau d'activité sans perte de chiffre d'affaires.

SOCIETE2.) et SOCIETE3.) se seraient toutefois rapidement heurtées à une attitude abusive de la part de SOCIETE1.) qui aurait cherché à tirer avantage de la situation afin de renégocier et d'obtenir de leur part des conditions commerciales plus favorables. Le chantage opéré par SOCIETE1.) aurait écarté toute possibilité de collaboration avec SOCIETE3.) alors qu'il aurait existé une opportunité certaine de préserver le volume arrêté par SOCIETE2.).

Ne réussissant pas à imposer ses nouvelles conditions, SOCIETE1.) aurait en effet délibérément mis fin au partenariat qui aurait commencé avec SOCIETE3.) depuis le 1^{er} décembre 2022 et se serait ensuite retournée contre SOCIETE2.) pour exiger le maintien des activités qui auraient cessé.

L'argumentation adverse selon laquelle SOCIETE3.) n'aurait pas donné son accord pour des conditions identiques à celles du Contrat serait battue en brèche par l'attestation testimoniale de Monsieur PERSONNE2.) versée en cause.

Le fait que les négociations entre SOCIETE1.) et SOCIETE3.) auraient échoué ne remettrait pas en cause la validité de l'Avenant conclu antérieurement.

Niant l'existence de l'Avenant, SOCIETE1.) se serait obstinée, à compter du mois de janvier 2023, à transmettre à SOCIETE2.) une facturation erronée, non conforme aux dispositions de l'Avenant et appliquant des tarifs différents de ceux prévus par le Contrat. Continuant à recevoir une facturation trompeuse malgré contestations, SOCIETE2.) aurait dû se résoudre à mettre en demeure SOCIETE1.) de cesser ses agissements par courrier officiel adressé à son conseil en date du 17 juillet 2023. SOCIETE1.) n'aurait toutefois pas remédié à la situation et aurait même indiqué son refus exprès d'y procéder, de sorte que SOCIETE2.) aurait été contrainte, par voie de courrier recommandé avec accusé de réception du 31 juillet 2023, de procéder à la dénonciation du Contrat ainsi que de tout avenant ultérieurement conclu avec effet au 12 août 2023, conformément à la Clause XVII du Contrat.

Cette dénonciation reposerait sur des motifs légitimes alors que SOCIETE1.) se serait obstinée à envoyer une facturation erronée qui n'aurait, ni respecté les dispositions du Contrat, ni l'avenant valablement conclu, et ce malgré plusieurs contestations de la part de SOCIETE2.).

A titre subsidiaire, si le tribunal de céans viendrait à considérer que le Contrat n'aurait pas été valablement dénoncé et que de ce fait SOCIETE2.) devrait être condamnée au paiement de dommages et intérêts au bénéfice de SOCIETE1.), il y aurait lieu de constater que le préjudice allégué par SOCIETE1.) aurait pour seule origine sa propre décision de mettre unilatéralement fin aux discussions avec SOCIETE3.) et de perdre ainsi le marché des activités ALIAS1.), Tautliners et Extensibles alors même que SOCIETE3.) aurait indiqué vouloir reprendre le partenariat aux mêmes conditions.

De ce fait, SOCIETE1.) n'aurait pas minimisé son propre dommage alors qu'elle aurait eu la possibilité de préserver son activité en renonçant à ses demandes excessives et en agissant de manière loyale envers ses partenaires.

SOCIETE2.) fait enfin valoir que le montant du préjudice réclamé serait surfait.

A titre plus subsidiaire, il y aurait lieu de réduire la demande adverse au préjudice réellement subi, à savoir tout au plus au montant 126.524,05 EUR ou de procéder, le cas échéant, à la nomination d'un expert chargé d'évaluer le préjudice de SOCIETE1.).

SOCIETE2.) confirme enfin qu'elle aurait utilisé six véhicules mis à sa disposition par SOCIETE1.) jusqu'à la dénonciation du Contrat et que ces prestations n'auraient pas encore fait l'objet d'un paiement en raison de la facturation erronée opérée par SOCIETE1.).

A l'appui de sa demande reconventionnelle, SOCIETE2.) fait valoir que SOCIETE1.) serait tenue de l'indemniser pour le préjudice subi en raison de la violation des termes du

Contrat et de son Avenant, ainsi que pour la rupture abusive de celui-ci. L'auteur d'une rupture unilatérale d'un contrat agirait à ses propres risques et périls en s'exposant à réparer le préjudice causé à son cocontractant.

Les manquements contractuels de SOCIETE1.) auraient forcé SOCIETE2.) à engager des frais importants pour faire valoir ses droits. La facturation erronée aurait en effet créé une perte de temps considérable et une désorganisation importante au sein de SOCIETE2.) qui aurait dû affecter certains salariés à une activité de contrôle systématique des éléments transmis par SOCIETE1.). SOCIETE2.) aurait par ailleurs été contrainte de procéder, par le biais de son mandataire, à une contestation minutieuse de chacune des factures erronées lui adressées et envoyer plusieurs mises en demeure à SOCIETE1.). Au vu de ces éléments, SOCIETE2.) chiffre son préjudice matériel à 57.000,- EUR.

SOCIETE2.) aurait par ailleurs subi un préjudice moral, qu'elle évalue à 10.000,- EUR, en raison de la mise en doute de son honnêteté et alors qu'elle ferait partie d'un groupe de sociétés important, tout le monde aurait été au courant de la mésentente entre parties.

Motifs de la décision

Les demandes principale et reconventionnelle sont recevables pour avoir été introduites dans les délai et formes de la loi.

Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice il y a lieu d'ordonner la jonction des affaires inscrites sous les numéros TAL-2023-02218 et TAL-2023-08419 du rôle.

I. A titre préliminaire

A. Quant à la Clause applicable

Le Contrat opère une distinction entre un « *arrêt d'activité* », cas de figure prévu par la Clause IV du Contrat, et la « *cession du Contrat* », prévue par la Clause XXI du Contrat. Cette dernière prévoit tant un transfert total que partiel du Contrat.

La Clause XXIV fait par ailleurs référence à « *toutes modifications* ».

Les parties sont en désaccord quant à la Clause applicable au présent litige.

En l'espèce, le 17 novembre 2022, SOCIETE2.) a adressé un courriel à SOCIETE1.) de la teneur suivante :

[fichier]

La communication officielle de SOCIETE2.) et SOCIETE3.) est formulée comme suit :

[fichier]

Le tribunal constate que SOCIETE2.) a transféré, respectivement cédé, son activité « ALIAS1.) » à SOCIETE3.).

Si la communication officielle mentionne que SOCIETE3.) aurait repris tous les droits et toutes les obligations découlant de l'activité ALIAS1.), il convient de relever que, dans les faits, ce n'est pas le Contrat qui a été cédé partiellement à SOCIETE3.), mais l'activité ALIAS1.) proprement dite.

Non seulement SOCIETE1.) n'a pas donné son accord préalable, mais en outre une cession du Contrat, tel que plaidé par SOCIETE1.), n'aurait pas impliqué l'existence de négociations entre SOCIETE1.) et SOCIETE3.) afin de conclure une nouvelle convention tel qu'en l'espèce.

Au vu de ces éléments, le tribunal retient que SOCIETE2.) a arrêté son activité ALIAS1.) et, dans un second temps, facilité la mise en relation entre SOCIETE1.) et SOCIETE3.).

C'est partant à tort que SOCIETE2.) se prévaut de la Clause XXI du Contrat.

La Clause IV du Contrat prévoit quant à elle que dans le cas d'un arrêt d'activité « *l'Opérateur du Transport peut ajuster la quantité des tracteurs et/ou remorques en conséquence. L'Opérateur informera alors le Sous-Traitant de ces ajustements par toute voie de communication écrite (mail, courrier ou télécopie) et un avenant au présent contrat sera établi entre les Parties* ».

SOCIETE1.) a été informée de l'arrêt d'activité suivant entretien téléphonique du 11 novembre 2022 et courriel du 17 novembre 2022.

Un avenant devait ensuite être établi entre parties.

B. Quant à la validité de l'Avenant

SOCIETE2.) soutient qu'en raison de l'accord de volontés trouvé entre parties, l'Avenant se serait formé entre elles. L'absence de signature par SOCIETE1.) serait partant sans effet sur l'existence de l'Avenant.

SOCIETE2.) se prévaut à ce titre des courriels échangés entre parties le 29 novembre 2023.

SOCIETE1.) explique que l'absence de sa signature s'expliquerait par le fait que les négociations avec SOCIETE3.) n'auraient pas abouti.

En application du principe du consensualisme, suivant lequel un contrat est valablement formé par le seul échange des consentements, il est admis que le contrat est formé dès que les parties sont tombées d'accord sur les éléments essentiels du contrat.

En l'espèce, les parties s'accordent sur le fait que suite au transfert des activités litigieuses, des négociations ont commencé entre SOCIETE1.) et SOCIETE3.) en vue de la conclusion d'une nouvelle convention. Il est également constant en cause que celles-ci ont échoué, indépendamment de la question de l'éventuel responsable de cet échec.

Conformément à la pratique contractuelle des parties, SOCIETE1.) et SOCIETE2.) ont parallèlement négocié la signature d'un avenant.

Il résulte de l'Avenant et des courriels du 29 novembre 2022 versés en cause que les parties se sont mises d'accord sur l'activité, le volume de tracteurs et les tarifs applicables :

[fichier]

Il est constant en cause que SOCIETE1.) n'a pas déposé un exemplaire signé de l'Avenant à SOCIETE2.).

Le 30 novembre 2022, SOCIETE1.) a informé tant SOCIETE2.) que SOCIETE3.) qu'elle ne serait pas en mesure d'accepter les conditions du transfert qu'on lui aurait demandé d'opérer.

Tel qu'indiqué dans l'Avenant, celui-ci s'inscrivait dans le contexte d'un « *transfert d'une partie de l'activité vers SOCIETE3.)* ».

Si, conformément aux développements de SOCIETE2.), l'Avenant ne prévoit aucune condition suspensive relative à la conclusion d'une convention entre SOCIETE1.) et SOCIETE3.), il résulte indéniablement des éléments de la cause que SOCIETE1.) visait un accord global lui permettant de conserver un volume équivalent, raison pour laquelle il espérait « boucler » avec SOCIETE3.) et qu'il a finalement refusé de signer l'Avenant.

Dans ces conditions, le tribunal retient qu'aucun accord de volontés ne s'est formé entre parties.

L'Avenant n'étant pas entré en vigueur, le Contrat est resté applicable entre parties.

C. Quant à la dénonciation du Contrat avec effet au 12 août 2023

SOCIETE1.) fait plaider que la dénonciation du Contrat serait intervenue de manière abusive alors qu'elle ferait état d'une prétendue violation de l'Avenant auquel SOCIETE1.) n'aurait jamais consenti. SOCIETE1.) n'aurait fait qu'exécuter le Contrat en vigueur.

SOCIETE2.) fait quant à elle valoir que sa dénonciation reposerait sur des motifs légitimes alors que SOCIETE1.) se serait obstinée à envoyer une facturation erronée qui n'aurait respecté ni les dispositions du Contrat, ni l'avenant valablement conclu.

La Clause XVII du Contrat prévoit « *qu'en cas de manquements à l'une ou plusieurs clauses de ce Contrat ou de ses annexes, et après en avoir informé la Partie défaillante par écrit, l'autre Partie pourra sans indemnité ni préavis, résilier le présent Contrat si la Partie défaillante n'a pas remédié aux griefs mis en avant dans un délai de 10 jours* ».

Tel que retenu ci-dessus, l'Avenant n'étant pas entré en vigueur, le Contrat est resté applicable entre parties.

Trente et un véhicules sont restés à disposition de SOCIETE2.).

Il résulte des développements à l'audience que seuls six camions ont été effectivement utilisés par cette dernière.

Dans la mesure où l'arrêt d'activité n'a pas fait l'objet d'un avenant valablement conclu, SOCIETE2.) a commis un manquement contractuel en modifiant unilatéralement le Contrat.

Il aurait partant appartenu à SOCIETE1.) de se prévaloir de la Clause XVII du Contrat pour dénoncer le Contrat et réclamer des dommages et intérêts pour son préjudice subi en raison du refus de SOCIETE2.) d'avoir recours aux camions en exécution du Contrat.

SOCIETE1.) a toutefois continué, en connaissance de cause, à facturer la mise à disposition de trente et un véhicules malgré la mise à l'arrêt de vingt-cinq véhicules et des chauffeurs y attachés en raison de l'arrêt par SOCIETE2.) de l'activité afférente.

Si le terme du Contrat a bien été fixé au 30 septembre 2024, le tribunal retient que l'attitude de SOCIETE1.) est contraire à l'obligation de bonne foi inhérente à toute relation contractuelle.

Dans ces conditions, c'est à bon droit que SOCIETE2.) a procédé à la dénonciation du Contrat.

II. Quant à la demande principale

A. Quant à la demande en paiement de dommages et intérêts

SOCIETE1.) demande la condamnation de SOCIETE2.) à lui payer le montant de 419.775,67 EUR à titre de dommages et intérêts en raison du préjudice subi au titre de la perte directe sur l'amortissement des camions et sur le bénéfice, pour la période entre le 13 août 2023 et le 31 décembre 2024.

Elle base ce chiffre sur un tableau Excel établi par ses soins.

Le tribunal relève d'emblée que le terme du Contrat était fixé au 30 septembre 2024 et non au 31 décembre 2024.

Par ailleurs, dans la mesure où la dénonciation du Contrat par SOCIETE2.) est justifiée, SOCIETE1.) ne saurait prétendre à l'octroi de dommages et intérêts pour la période ayant suivi celle-ci.

B. Quant à la demande en paiement des factures

SOCIETE1.) réclame en outre la condamnation de SOCIETE2.) à lui payer le montant de 2.673.676,82 EUR au titre des factures émises pour les mois de décembre 2022 à août 2023. Six véhicules auraient été en activité. Elle aurait ensuite appliqué un forfait journalier pour les véhicules arrêtés.

SOCIETE2.) conteste le bien-fondé de la demande en paiement. Si elle ne conteste pas que six véhicules auraient été en activité, la facturation relative à ces véhicules serait toutefois erronée.

Dans la mesure où il est constant en cause que SOCIETE2.) a utilisé six (NUMERO3.), NUMERO4.), NUMERO5.), NUMERO6.), NUMERO7.) et NUMERO8.)) des trente et un véhicules mis à disposition, il y a d'ores et déjà lieu de dire la demande en paiement fondée en son principe en ce qui concerne ces six véhicules.

En présence des contestations de SOCIETE2.) quant à la facturation opérée par SOCIETE1.), il convient de nommer, avant tout autre progrès en cause, un expert pour vérifier le quantum facturé et établir le montant redû à SOCIETE1.), la mission confiée à l'expert étant détaillée dans le dispositif du présent jugement.

En ce qui concerne les vingt-cinq véhicules à l'arrêt, il résulte de la note explicative établie par SOCIETE1.) que les parties auraient convenu d'un montant contractuel minimum dû par camion. Ce montant aurait ensuite, le cas échéant, été complété par une facture supplémentaire pour tenir compte d'un dépassement du minimum contractuel, ou, au contraire, par une note de crédit si les prestations de transport effectuées n'atteignaient pas le prédit minimum.

SOCIETE1.) entend à présent réclamer le montant contractuel minimum dû par camion pour les véhicules à l'arrêt.

SOCIETE2.) fait quant à elle plaider que la facturation violerait tant les termes du Contrat que ceux de l'Avenant. Il n'y aurait par ailleurs aucun volume de transport garanti aux termes du Contrat.

Tel que retenu ci-dessus, l'Avenant n'étant jamais entré en vigueur, SOCIETE2.) a modifié unilatéralement le Contrat sans l'accord de SOCIETE1.). Il aurait dès lors appartenu à SOCIETE1.) de se prévaloir de la Clause XVII du Contrat pour dénoncer le Contrat et réclamer des dommages et intérêts pour son préjudice subi.

Or, SOCIETE1.) ne formule pas de demande en allocation de dommages et intérêts en réparation d'un éventuel préjudice subi en raison de la modification unilatérale du Contrat, mais se limite à réclamer le paiement de factures pour des prestations de transport qui n'ont manifestement pas eu lieu.

Par ailleurs, non seulement SOCIETE1.) reste en défaut d'établir qu'aux termes du Contrat, un minimum forfaitaire lui est redû en l'absence de prestation de transport effective, mais en outre cette affirmation est contredite par ses explications selon lesquelles le montant contractuel minimum dû pouvait faire l'objet d'une note de crédit dans l'hypothèse où les services prestés n'atteignaient pas ce minimum.

Le tribunal conclut de ce qui précède que SOCIETE1.) ne peut prétendre au paiement des montants facturés pour les véhicules en arrêt.

La demande en paiement des factures relatives aux véhicules mis à l'arrêt est dès lors à déclarer non fondée.

C. Quant aux frais et honoraires d'avocat

SOCIETE1.) demande enfin la condamnation de SOCIETE2.) à lui payer le montant de 16.000,- EUR au titre des frais et honoraires d'avocat exposés.

Vu l'expertise à intervenir, il y a lieu de surseoir à statuer et de réserver cette demande.

III. Quant à la demande reconventionnelle

SOCIETE2.) réclame reconventionnellement la condamnation de SOCIETE1.) à lui payer le montant de 57.000,- EUR à titre de dommages et intérêts pour le préjudice matériel subi et le montant de 10.000,- EUR à titre de dommages et intérêts pour le préjudice moral subi.

A l'appui de sa demande, SOCIETE2.) fait valoir que SOCIETE1.) serait tenue de l'indemniser pour le préjudice subi en raison de la violation des termes du Contrat et de son Avenant, ainsi que pour la rupture abusive de celui-ci.

A défaut d'établir une violation des termes du Contrat dans le chef de SOCIETE1.), il y a lieu de dire les demandes en dommages et intérêts de SOCIETE2.) non fondées.

IV. Quant aux demandes accessoires

Vu l'expertise à intervenir, il y a lieu de surseoir à statuer et de réserver le surplus des demandes.

Par ces motifs :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

reçoit les demande principale et reconventionnelle en la forme,

dit la demande principale partiellement fondée,

avant tout autre progrès en cause,

ordonne une expertise et commet pour y procéder l'expert Carole LAPLUME, demeurant à L-ADRESSE3.),

- vérifier la conformité des montants facturés entre le 1^{er} décembre 2022 et le 12 août 2023 par la société anonyme SOCIETE1.) SA pour les six véhicules (NUMERO3.), NUMERO4.), NUMERO5.), NUMERO6.), NUMERO7.) et NUMERO8.)) en activité auprès de la société anonyme SOCIETE2.) SA,
- établir le montant redevable à la société anonyme SOCIETE1.) SA de ce chef en application des conditions tarifaires (annexe 2) du Contrat,

ordonne à la société anonyme SOCIETE1.) SA de verser directement à l'expert, au plus tard le **12 janvier 2024**, la somme de 1.500,- EUR, à titre de provision à faire valoir sur la rémunération de l'expert,

charge Madame la juge Tania CARDOSO du contrôle de cette mesure d'instruction,

dit que l'expert devra, en toutes circonstances, informer ce magistrat de l'état de ses opérations et des difficultés qu'il pourra rencontrer,

dit que dans l'accomplissement de sa mission l'expert pourra s'entourer de tous renseignements utiles et même entendre de tierces personnes,

dit que si les honoraires devaient dépasser le montant de la provision versée, il devra avertir ledit magistrat et ne continuer ses opérations qu'après consignation d'une provision supplémentaire,

dit que l'expert devra déposer son rapport au greffe du tribunal le **26 avril 2024** au plus tard,

rejette la demande principale pour le surplus, partant,

dit non fondée la demande en paiement du montant de 419.775,67 EUR,

dit non fondée la demande en paiement des factures impayées relatives aux véhicules à l'arrêt,

dit la demande reconventionnelle non fondée,

fixe l'affaire pour continuation des débats à l'audience du **23 mai 2024**,

réserve tous autres demandes, droits et moyens, ainsi que les frais et dépens de l'instance en attendant le résultat de la mesure d'instruction ordonnée.